



Prévention de la violence contre les femmes par le contrôle des armes en Amérique latine et dans les Caraïbes

Recommandations à suivre pendant la crise de la COVID-19

Septembre 2020

INTRODUCTION

Selon l'Organisation panaméricaine de la santé, la violence contre les femmes touche une femme sur trois tout au long de sa vie. Ce type de violence a causé au moins 3 800 cas de féminicides¹ (l'homicide d'une femme pour des raisons liées au genre) en 2018 en Amérique latine et dans les Caraïbes², la région étant considérée comme l'une des plus dangereuses au monde pour les femmes. En effet, 14 des 25 pays ayant les taux de féminicide les plus élevés au monde se trouvent en Amérique latine et dans les Caraïbes.³ ONU Femmes avertit que les mesures visant à prévenir et à atténuer la propagation de la COVID-19, telles que la mise en quarantaine, l'isolement ou la distanciation sociale, et les restrictions sur le déplacement des personnes, ont exacerbé la violence contre les femmes, les filles et les adolescentes qui survient dans le foyer,⁴

puisque beaucoup d'entre elles ont été contraintes de rester longtemps enfermées avec leurs agresseurs.⁵

La violence contre les femmes dans la sphère privée est exercée par les conjoints, les ex-conjoints et les autres membres de la famille ou les personnes vivant avec ces derniers. La présence d'armes à feu dans les domiciles augmente les risques de violence contre les femmes et la rend fatale, car non seulement ces armes peuvent être la cause de féminicides, mais elles occasionnent également d'autres types de violence fondée sur le genre d'ordre physique, psychologique et/ou sexuel. Cependant, bien que les armes à feu soient utilisées pour menacer, intimider et contraindre les victimes, il n'y a généralement pas assez d'informations à ce sujet.

¹ L'ONU Femmes définit le féminicide comme « les meurtres fondés sur le genre, l'une des causes principales de mortalité des femmes dans certains pays ». ONU Femmes (2013). Rapport annuel 2012-2013. <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2013/6/unwomen-annualreport2012-2013-fr.pdf?la=fr&vs=2754>

² Gender Equality Observatory for Latin America and the Caribbean, ECLAC <https://oig.cepal.org/es/indicadores/feminicidio>.

³ UN Women (2019). Spotlight Initiative. <https://mexico.unwomen.org/es/noticias-y-eventos/articulos/2019/12/spotlight>

⁴ ONU Femmes (2020): Prévention des violences contre les femmes en temps de pandémie de Covid-19 en Amérique latine et aux Caraïbes, BRIEF v 1.1. 23.04.2020.

⁵ PAHO (2019) Intimate partner violence in the Americas: a systematic review and reanalysis of national prevalence estimates.

En fait, on ignore souvent que les armes à feu, même celles qui sont détenues légalement, peuvent occasionner la violence contre les femmes, ce qui signifie que les enquêtes et les interventions de la police sont limitées par des défis qui ne sont pas toujours visibles et dont il existe peu de traces.

Bien que les victimes de la violence armée⁶ soient principalement des hommes, et que ces décès surviennent dans des contextes de crime organisé, de délinquance et de violence interpersonnelle, la violence armée contre les femmes est présente non seulement dans la sphère publique, mais aussi dans la sphère privée. Certains pays d'Amérique latine et des Caraïbes figurent parmi les pays ayant les taux les plus élevés de morts violentes de femmes dans le monde, et dans de nombreux cas, une arme à feu est l'objet utilisé pour commettre le meurtre.

Le contrôle des armes constitue donc un facteur clé dans la prévention et la réduction de la violence contre les femmes, ce qui signifie qu'il est nécessaire de promouvoir la discussion sur la violence fondée sur le genre et ses liens avec les mesures de contrôle des armes. À cet égard, il est essentiel de faire le lien entre les normes qui réglementent et encadrent la détention et le port d'armes à feu et celles qui visent à prévenir, sanctionner et éliminer la violence contre les femmes, et d'assurer la coordination et la communication entre les autorités ayant des responsabilités dans ces deux domaines.

Depuis plusieurs années, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (UNLIREC) encourage la discussion sur la violence fondée sur le genre et ses liens avec les mesures de contrôle des armes. En particulier, l'UNLIREC s'est appliqué à examiner les réglementations relatives à la prévention de la violence contre les femmes et celles concernant le contrôle des armes à feu à usage civil dans les pays de la région.

⁶ La violence armée est définie comme l'utilisation ou la menace d'utilisation intentionnelle de la force physique, avec des armes, contre soi-même, une autre personne, un autre groupe, une autre communauté ou un état qui a pour conséquence des pertes, des blessures la mort et/ou des dommages psychosociaux à une ou plusieurs personnes et qui peut miner la sécurité, les réalisations et les perspectives en

Cette analyse réglementaire a démontré que plusieurs pays disposent d'un cadre juridique national qui établit un lien entre la réglementation des armes à feu à usage civil et certains critères de genre, cela permettant d'empêcher que la possession et le port d'armes à feu n'aggravent la violence contre les femmes.

La crise sanitaire provoquée par la pandémie de la COVID-19 et l'augmentation des cas de violence contre les femmes, ainsi que les conséquences qui en découlent, renforcent la nécessité d'établir des liens entre le contrôle des armes à feu et les différentes mesures prises pour combattre la violence contre les femmes pendant la pandémie.

Dans ce contexte spécifique, l'UNLIREC a mené une enquête sur les différentes mesures que les États de la région ont prises pour combattre la violence contre les femmes, qui s'est accrue pendant la période de confinement en pleine crise sanitaire. À cet égard, l'UNLIREC a consulté des sources ouvertes, telles que les informations diffusées par les médias, les pages officielles des ministères, ainsi que les décrets et les lois promulgués ces derniers mois sur le sujet en question.

Cette consultation permet d'ores et déjà de conclure que, à quelques exceptions près, la majorité des mesures destinées à combattre la violence contre les femmes pendant la crise de la COVID-19 ne sont pas explicitement et directement liées au contrôle des armes. Dans ce contexte, l'UNLIREC met le présent document à la disposition des États de la région dans le but de diffuser une série de recommandations visant à prévenir et à combattre la violence contre les femmes pendant la crise de la COVID-19, dans le cadre du contrôle des armes à feu.

matière de développement d'une communauté, d'un pays ou d'une région. Voir : Nations Unies (2009). Promotion du développement par le biais de la réduction et la prévention de la violence armée : Rapport du Secrétaire général dans le cadre de la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (A/64/228). Page 5.

VIOLENCE CONTRE LES FEMMES ET CONTRÔLE DES ARMES EN PÉRIODE DE COVID-19

Selon des sources officielles de pays d'Amérique latine et des Caraïbes, la violence contre les femmes s'est aggravée pendant l'état d'urgence instauré en réponse à la pandémie de coronavirus, avec, notamment, des mesures de confinement, d'isolement social et de couvre-feu.

Le nombre de cas de violence domestique et de violence contre les femmes signalés a augmenté de 60 à 70 % dans plusieurs pays. Des mois après l'imposition de mesures restreignant les mouvements de personnes, l'enquête menée par l'UNLIREC a révélé que dans la majorité des États de la région il y a eu une augmentation :

- ⚠ des cas de violence domestique signalés par le biais des lignes d'urgence et des réseaux sociaux ;
- ⚠ des cas de viols et d'abus sexuels commis sur des femmes, des filles et des adolescentes ;
- ⚠ du nombre de demandes d'admission dans les foyers et les lieux de refuge ;
- ⚠ des cas de féminicides et de tentatives de féminicide (dont un pourcentage élevé est commis à l'intérieur du foyer et par des conjoints ou ex-conjoints précédemment signalés comme agresseurs) ;
- ⚠ du nombre de femmes déclarées disparues pendant l'état d'urgence ;
- ⚠ des actes de violence flagrants contre les femmes ; et
- ⚠ des demandes pour bénéficier de mesures de protection

Comme indiqué précédemment, dans des contextes de violence intrafamiliale, la simple présence d'une arme à feu dans le domicile signifie que les femmes sont exposées à un risque accru de meurtre et que la violence domestique est perpétuée.

Malheureusement, il existe peu d'informations sur la présence d'armes à feu lors de la perpétration de ce type de violence, en particulier pendant la crise de la COVID-19 ; indépendamment du fait que des féminicides aient été commis avec des armes à feu ; ou que d'autres actes de violence aient été facilités par l'usage d'armes à feu. La présence d'armes à feu dans la sphère domestique n'est pas seulement un facteur de risque mortel pour les femmes, les filles et les adolescentes, mais elle joue également un rôle déterminant dans la perpétration d'autres crimes ou formes de violence, comme l'intimidation, la coercition et les menaces.

Les Nations Unies ont mis à la disposition des États le Recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC), qui consiste en un ensemble d'orientations pratiques et volontaires sur le contrôle des armes tout au long du cycle de vie des armes à feu. Compte tenu du lien qui existe entre les armes à feu et la violence contre les femmes, les différents modules MOSAIC sont utiles dans l'élaboration de mesures visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes.⁷

L'UNLIREC a constaté que, parmi les différentes mesures prises par les États de la région pour combattre la violence contre les femmes pendant la pandémie, la présence d'armes à feu n'a pas été prise en compte dans les analyses. Par ailleurs, la plupart des mesures spéciales de contrôle des armes qui ont été mises en œuvre au cours des premiers mois de la crise sanitaire n'ont pas intégré une approche de genre pour prévenir et réduire la violence contre les femmes.

⁷ Quelques-uns de ces modules sont : Réglementation nationale de l'accès des civils aux armes légères et de petit calibre (03.30) ; Mécanismes de coordination nationaux relatifs au contrôle des armes légères et de petit calibre (03.40) ; Conception et mise en œuvre d'un plan d'action national (04.10) ; Conception et mise en œuvre d'une programmation pour la sécurité communautaire (04.20) ;

Sensibilisation (04.30) ; Réalisation d'enquêtes sur les armes légères et de petit calibre (05.10) ; et Les femmes, les hommes et la nature liée au genre des armes légères et de petit calibre (06.10). Pour plus d'informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.un.org/disarmament/convarms/mosaic/>

Vous trouverez ci-dessous plusieurs des réponses que les pays d'Amérique latine et des Caraïbes ont adoptées au niveau national et local, qui sont complétées par des recommandations concrètes visant à faire du contrôle des armes l'une des composantes clés des politiques publiques afin de prévenir et réduire la violence contre les femmes de manière globale.

En outre, certaines des mesures de contrôle des armes prises pendant la crise sanitaire sont présentées dans ce document, et pourraient intégrer une approche de genre pour prévenir et réduire la violence contre les femmes.

Les recommandations suivantes sont basées sur des directives internationales, telles que MOSAIC et les bonnes pratiques reconnues.

Recommandations visant à intégrer des mesures de contrôle des armes dans les réponses visant à prévenir et réduire la violence contre les femmes pendant la crise de la COVID-19

	Mesures visant à prévenir, réduire et combattre la violence contre les femmes	Recommandations visant à intégrer le contrôle des armes
Informations statistiques	<p>Cas de violences contre les femmes (féminicides, violences sexuelle, physique et/ou psychologique, entre autres).</p>	<p>Enregistrer les données en les ventilant par sexe et par d'autres variables (âge, lieu, etc.) et inclure les moyens utilisés pour commettre le crime.</p> <p>Coordonner le partage d'informations et de données officielles entre les différentes institutions ayant des responsabilités dans ce domaine (police, ministère public, institutions médico-légales).</p> <p>Si le moyen utilisé pour commettre le crime est une arme à feu, vérifier si celle-ci est légale et informer l'organisme responsable du contrôle des armes à feu à usage civil pour qu'il prenne les mesures appropriées.</p>
Services et équipements de soins d'urgence	<p>Renforcement des lignes téléphoniques d'urgence (avec la police, le bureau du procureur général, les bureaux des droits de l'homme) et de la prise en charge des victimes afin de recevoir les plaintes, les traiter et fournir des conseils et informations appropriés.</p> <p>Création de plateformes et de canaux de communication par le biais de l'application Whatsapp (pour avoir des conversations cryptées et silencieuses), de courriers électroniques, de discussions en direct (chats), et d'autres applications (disposant d'une option de signalement de détresse et de messages de secours pour alerter les contacts d'urgence en indiquant la localisation de la victime) afin de signaler les actes de violence contre les femmes.</p> <p>Fourniture de dispositifs de signalement aux pharmacies, aux épiceries, aux supermarchés ou encore aux stations-service pour permettre aux victimes de signaler les actes de violence domestique, y compris avec des codes spécifiques afin de ne pas divulguer leur identité.</p> <p>Présence d'équipes mobiles d'urgence qui recueillent les plaintes dans des foyers situés dans des régions reculées ou lorsque les services de base sont rares et que la couverture internet est faible.</p>	<p>Inclure dans les procédures de traitement des plaintes et d'évaluation des risques des protocoles permettant d'enregistrer la présence d'armes à feu dans les domiciles et de déterminer si ces armes sont utilisées pour porter atteinte aux plaignants.</p> <p>Intégrer toute autre information pertinente dans les dossiers de plainte, notamment le nombre et les types d'armes à feu présentes dans le domicile ; des informations sur la présence et les quantités de munitions et de composants d'armes à feu ; le permis de port ou de détention d'armes à feu ; indiquer si l'arme à feu correspond à une arme à feu réglementaire (c'est-à-dire : qui appartient à un agent de police, à un militaire, ou à un agent de sécurité privé).</p> <p>Transmettre les informations aux organismes compétents pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ suspendre ou révoquer les permis de port d'armes ; ▪ invalider la demande de permis de port et de détention d'armes à feu ; ▪ procéder à la saisie ou à la confiscation des armes à feu et de leurs munitions.

Recommandations pour l'intégration des mesures de contrôle des armes dans les réponses visant à prévenir et réduire la violence contre les femmes pendant la crise de la COVID-19

	Mesures visant à prévenir, réduire et combattre la violence contre les femmes	Recommandations visant à intégrer le contrôle des armes
Intervention de la police	<p>Élaboration de protocoles d'action permettant aux agents de police d'intervenir en cas de violence perpétrée contre les femmes durant le confinement en raison de la COVID-19.</p>	<p>Inclure des informations sur les points suivants dans les formulaires de plainte et de prise en charge des femmes victimes de violence fondée sur le genre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Indiquer si l'agresseur possède des armes à feu et l'endroit où l'on peut les trouver ; ▪ Indiquer si l'agresseur a utilisé des armes à feu pour perpétrer des actes de violence ; ▪ Préciser si la violence s'est intensifiée durant le confinement ; et ▪ Dans le cas où la saisie ou la confiscation des armes à feu et de leurs munitions constitue une mesure préventive, indiquer les cas de suspension des permis et d'interdiction de demander de nouveaux permis d'acquisition ou de port d'armes à feu. <p>Inclure des directives spécifiques permettant de prendre des mesures spéciales à l'encontre d'agresseurs qui possèdent des armes réglementaires destinées à l'exercice de leurs professions, étant donné que lesdites armes à feu appartiennent à leur institution ou entreprise.</p> <p>Examiner les situations dans lesquelles des restrictions sont imposées quant à la détention ou au port d'armes réglementaires par des agents des forces de sécurité ou de sécurité privés signalés comme des personnes ayant perpétré des violences domestiques et fondées sur le genre.</p>
Intervention juridique	<p>Création de guides et de lignes directrices pour les procureurs avec des propositions de mesures urgentes pour traiter les cas de violence contre les femmes.</p> <p>Prorogation et renouvellement automatiques des mesures de protection telles que les ordonnances restrictives.</p> <p>Demande adressée aux juges d'accélérer l'adoption de mesures préventives contre les actes de violence domestique.</p> <p>Possibilité de tenir des audiences ou des procédures judiciaires à distance, y compris le prononcé de la condamnation, afin de ne pas paralyser le processus.</p>	<p>Envisager la suspension ou la révocation des permis de port d'armes à feu, ainsi que la saisie ou la confiscation des armes à feu qui étaient en possession de l'agresseur.</p> <p>Interdire aux agresseurs de demander des permis de port et de détention d'armes à feu.</p>

Recommandations pour l'intégration des mesures de contrôle des armes dans les réponses visant à prévenir et réduire la violence contre les femmes pendant la crise de la COVID-19

	Mesures visant à prévenir, réduire et combattre la violence contre les femmes	Recommandations visant à intégrer le contrôle des armes
Coordination interinstitutionnelle	<p>Mise en place de circuits de soins d'urgence pour les femmes victimes de violence⁸ dans divers secteurs et organismes tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les instituts ou secrétariats des femmes et organismes municipaux de représentation des femmes ; ▪ Les secrétariats à la sécurité publique/citoyenne ; ▪ La police municipale ; ▪ Les centres d'urgence, comités d'aide aux victimes ; ▪ Les commissariats de police consacrés à la protection de la famille ; ▪ Les ministères publics ou bureaux des procureurs généraux ; ▪ Les services de santé ; ▪ Les centre d'accueil/d'hébergement ; et/ou ▪ Les brigades de secours qui se rendent dans les domiciles pour reloger les femmes à risque. 	<p>Assurer une coordination efficace entre les différents organismes fournissant des services de soins aux femmes victimes de violence et normaliser les procédures suivies par le personnel de chaque institution pour déterminer la présence d'armes à feu et procéder à leur enregistrement.</p> <p>Inclure dès le premier contact, les premiers entretiens et/ou questionnaires ou consultations, des informations sur la présence au domicile d'armes à feu, même si ce n'est pas le moyen utilisé pour commettre la violence signalée.</p> <p>Évaluer ou déterminer le risque posé par l'arme à feu dans le domicile ou déterminer si elle a été utilisée pour menacer ou agresser des femmes, bien que sa possession n'ait pas été officiellement déclarée.</p> <p>Transmettre les informations aux organismes compétents en vue de leur enregistrement et de la prise de mesures appropriées.</p> <p>Par le biais d'un suivi des cas signalés de violence contre les femmes, s'assurer que des mesures appropriées ont été prises par rapport à l'arme à feu utilisée afin d'éviter qu'elle fasse de nouvelles victimes ou qu'elle cause d'autres conséquences fatales.</p>
Campagnes de sensibilisation	<p>Lancement et mise en œuvre de campagnes de sensibilisation en ligne pour encourager les signalements d'abus et de violence contre les femmes.</p> <p>Accompagnement et renforcement des capacités des organisations de la société civile qui offrent des conseils et des formations sur les thèmes de la prévention de la violence contre les femmes et de la prise en charge des victimes.</p>	<p>Sensibiliser la population et diffuser des informations sur les conséquences (physiques et psychologiques) des armes à feu dans des contextes de violences domestiques.</p> <p>Plaidoyer pour que des mesures de contrôle des armes soient incluses dans les initiatives visant à combattre la violence contre les femmes durant la pandémie.</p>

⁸ Pour plus d'informations, veuillez consulter : United Nations Office on Drugs and Crime – UNODC (2019): Critical routes in terms of care for women in situations of violence in Mexico
https://www.unodc.org/documents/mexicoandcentralamerica/2020/Mexico/Rutas_Criticas_en_materia_de_atencion_a_mujeres_en_situacion_de_violencia_en_Mexico_VF.pdf

Recommandations visant à intégrer la dimension de genre dans les mesures extraordinaires de contrôle des armes durant la crise de la COVID-19

	Mesures de contrôle des armes prises pendant la pandémie	Recommandations visant à intégrer la dimension de genre en vue de prévenir la violence contre les femmes
Permis de détention et de port d'armes à feu	<p>Prolongation de la durée de validité des permis, licences, enregistrements et permis de port d'armes à feu pour les civils et les agents de sécurité privés pendant la crise sanitaire.</p> <p>Restriction des permis de port d'armes à feu pour les prestataires de services de sécurité, de transport pour distribution alimentaire, de sûreté, de fret et d'autres services jugés nécessaires pour faire face à la crise.</p>	<p>Croiser les données de référence avec l'aide des institutions qui conservent les dossiers des auteurs d'actes de violence domestique et de violence contre les femmes afin d'annuler les permis de détention et de port d'armes ou de suspendre la prolongation de leur validité.</p> <p>Déterminer si la prolongation automatique de la durée de validité des permis permet à leurs détenteurs d'acheter des munitions.</p> <p>Pour les services jugés essentiels pendant la pandémie, veiller à ce que les porteurs d'armes à feu puissent laisser les armes réglementaires dans les installations de stockage sécurisées des entreprises ou organisations auxquelles ils appartiennent.</p> <p>Limiter le port d'armes à feu aux seuls horaires de service ou de travail et éviter le port d'armes à feu dans les domiciles.</p>
Demandes de permis de détention d'armes à feu	<p>Restriction de la demande par des individus d'autorisation d'achat et d'enregistrement de nouvelles armes à feu.</p>	<p>Considérer comme motifs de refus de délivrance de permis non seulement les antécédents de violence sexiste, mais aussi inclure une évaluation du candidat qui permette à l'autorité compétente de déterminer le risque de comportement violent.</p> <p>Consulter les dossiers des agresseurs et le registre actualisé des signalements et tenir compte du fait que les crimes ou les signalements de comportements violents n'ont peut-être pas donné lieu à des condamnations ou à la délivrance d'une ordonnance restrictive ou de protection.</p>

De l'analyse qui précède et du recoupement des mesures sectorielles effectuées, l'on peut déduire qu'il est nécessaire de mener une vaste campagne de sensibilisation sur les risques que représentent les armes à feu pour les femmes victimes de violence et d'amener les différentes institutions compétentes en la matière à conjuguer leurs efforts, en particulier dans le contexte sanitaire actuel où les mesures de distanciation sociale et de restriction de mouvements visant à prévenir et à atténuer la propagation de la COVID-19 ont exacerbé la violence contre les femmes et les filles.

L'UNLIREC encourage les autorités nationales ayant des responsabilités dans les domaines du contrôle des armes, de la prévention de la violence contre les femmes et de la prise en charge des victimes, ainsi que les autorités d'autres secteurs concernés (secteur de la santé, organe judiciaire, ministère public) et les organisations de la société civile à renforcer les mécanismes et les canaux de communication et de coordination afin de simplifier les processus de lutte contre la violence faite aux femmes pendant la crise COVID-19, et à mettre en œuvre des procédures et des protocoles qui tiennent compte de la présence et du rôle des armes à feu dans la perpétration de diverses formes de violence contre les femmes.

En outre, les États sont invités à soutenir les mesures visant à combattre la violence contre les femmes qui se sont avérées efficaces, même après l'isolement social, et à élaborer et mettre en œuvre des politiques publiques de lutte contre la violence fondée sur le genre qui vont au-delà de l'urgence sanitaire actuelle, en intégrant le contrôle des armes comme axe d'intervention.

Les recommandations présentées dans le présent document sont conformes aux dispositions de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la

femme (Convention de Belém do Pará, 1994)⁹, qui propose des mécanismes de protection et de défense des droits des femmes afin de lutter contre le phénomène de la violence physique, sexuelle et psychologique, tant dans la vie publique que privée.

En outre, le fait de relier les réponses à la violence contre les femmes aux mesures de contrôle des armes est conforme au Programme pour le développement durable à l'horizon 2030. En effet, les objectifs de développement durable 5 (égalité entre les sexes) et 16 (paix, justice et institutions efficaces) prévoient dans leurs cibles l'élimination de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans la vie publique et la vie privée (5.2) ; la réduction considérable de toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés (16.1) ; ainsi que la réduction du trafic d'armes (16.4).¹⁰

Enfin, la mise en œuvre des politiques de contrôle des armes en tenant compte de l'égalité des sexes répond à l'appel lancé en 2018 par le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, par le biais du Programme de désarmement « Assurer notre avenir commun ». En effet, le Programme de désarmement appelle à la participation pleine et égale des femmes dans les processus de prise de décision relatifs au désarmement, ainsi qu'à la promotion de politiques de désarmement qui tiennent compte de l'égalité des sexes.¹¹

L'UNLIREC encourage les États, les agences du système des Nations Unies, les organisations de la société civile et les autres partenaires à partager les mesures et les bonnes pratiques qui sont mises en œuvre dans divers pays de la région sur les sujets abordés dans le présent document.

L'UNLIREC exprime sa reconnaissance au gouvernement du Canada et à l'Union européenne dont le généreux soutien a permis la réalisation de cette enquête.

⁹ Pour plus d'informations sur la Convention de Belém do Pará et sur le mécanisme de suivi, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.oas.org/es/mesecevi/convencion.asp>

¹⁰ Pour plus d'informations sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/>

¹¹ Pour plus d'informations, veuillez consulter: *Secrétaire Général des Nations Unies (2018). Assurer notre avenir commun: Un programme de désarmement.* <https://www.un.org/disarmament/sg-agenda/fr/>